



Commune de Hannonville-sous-les-Côtes

**Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique
de la dérivation et de la protection des eaux prélevées aux captages
des sources de la Grotte et de la Roche du Moutru, du Puits Croix de
Cabaret et de la source des Étangs du Longeau sur le territoire de la
commune de Hannonville-sous-les-Côtes**

du mercredi 13 septembre au samedi 30 septembre 2023



Conclusions et Avis motivés

Fait le 28 octobre 2023 à Damvillers
Le commissaire Enquêteur

Serge Lestan

Reçu et pris connaissance

Le Préfet organisateur

Monsieur le Préfet de la Meuse
Préfecture de la Meuse
40 Rue du Bourg
55012 Bar-le-Duc

Conclusions

Désigné commissaire enquêteur par décision N° E23000055 / 54 du 30 juin 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy, j'ai procédé aux enquêtes publique et parcellaire préalables à la Déclaration d'Utilité Publique des eaux prélevées aux captages des sources de la Grotte et de la Roche du Moutru, du Puits Croix de Cabaret et de la source des Étangs du Longeau sur le territoire de la commune de Hannonville-sous-les-Côtes.

Le projet de la commune

L'alimentation en eau potable des citoyens est un enjeu de santé publique majeur et fait par conséquent l'objet d'une attention particulière des services de l'État pour éviter tous les risques. Pour préserver la qualité de la ressource en eau potable destinée à la consommation humaine, la mise en œuvre de mesures pour la protection des captages destinés à cette alimentation est une priorité. Il s'agit de prévenir les divers types de contaminations (pesticides et nitrates, mais aussi bactériologiques, hydrocarbures, métaux lourds...).

Dans sa délibération n°2018_059 du 19 novembre 2018 pour les sources de la Grotte, de la Roche du Moutru et du Puits Croix de Cabaret, et dans sa délibération n°2020_001 du 8 novembre 2019 pour la source des Étangs du Longeau, la commune de Hannonville-sous-les-Côtes sollicite la mise à enquête publique puis la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en vue de la dérivation des eaux et de l'établissement des servitudes légales de protection de ses captages AEP.

Débit de dérivation

La demande de dérivation pour les sources de la Grotte et de la Roche du Moutru et du Puits de la Croix de Cabaret est de 60 000 m³/an au maximum.

Sur le site du Longeau, elle est de 5000 m³/an.

La dérivation étant supérieure à 10 000 m³/an mais inférieure à 200 000 m³/an, le prélèvement est soumis à déclaration, mais pas à autorisation (articles R214-1 et L214-1 du code de l'environnement).

Qualité de l'eau

L'eau est de bonne qualité physico-chimique et respecte les limites et références de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Des contaminations bactériologiques ponctuelles entraînent la nécessité de la mise en place d'un traitement de désinfection.

Vulnérabilité des captages

- ⇒ **Sources de la Grotte et de la Roche du Moutru et Puits de la Croix de Cabaret**
Les sources de la Grotte émergeraient des Marnes blanches des Épargés et les sources de la Roche du Moutru et le puits de la Croix de Cabaret sont situés dans le Terrain à Chailles. M. Fradet, hydrogéologue agréé, estime que « la ressource en eau n'est pas protégée naturellement par rapport aux activités présentes en surface de l'amont immédiat des sources de la Grotte jusqu'en aval du puits créé en 2004 ». Il précise que la ressource est extrêmement sensible vis-à-vis des activités de surface dans la zone boisée et par la circulation sur la voie communale.
- ⇒ **Source du site des Étangs du Longeau**
La nappe captée est celle des calcaires coralliens de l'Oxfordien moyen constituant le coteau surplombant le site de captage. L'aquifère est donc sans couverture imperméable ; il s'agit d'une nappe libre. Les eaux de pluie s'infiltreront

très rapidement sans filtration et toute pollution liée aux activités forestières, agricoles ou de loisirs (véhicules 4x4, quads, motos...) et à la circulation aura rapidement des répercussions sur la qualité de l'eau.

Les installations d'assainissement individuel sont non conformes. La commune devra veiller à une remise aux normes dans le délai prévu dans les rapports du SPANC tant pour la qualité de l'eau que pour les enjeux environnementaux.

Préservation des périmètres de protection

Les prescriptions figurant dans la notice explicative pour le PPI et le PPR devraient permettre de préserver la ressource. Les responsables communaux et forestiers devront toutefois être très vigilants quant à l'application de ces prescriptions, en particulier l'interdiction des produits phytosanitaires, l'interdiction d'épandages d'effluents organiques et l'entretien des voiries situées dans les PPR ou en bordure de ceux-ci.

Pour le site des Étangs du Longeau, les installations d'assainissement non collectif devront être mises en conformité et la parcelle D 2025 préservée des risques de pollution par la zone de stockage ou de parking.

Déroulement des enquêtes publique et parcellaire

L'arrêté n° 2023-1805 du 7 juillet 2023 de Monsieur le Préfet de la Meuse prescrit l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des sources communales et du puits implantés sur le territoire de la commune de Hannonville-sous-les-Côtes.

Les enquêtes publique et parcellaire se sont déroulées sur une durée de dix-huit jours, du mercredi 13 septembre 2023 au samedi 30 septembre 2023 inclus.

Durant les 3 permanences, j'ai reçu 4 visites, 3 annotations ont été écrites sur le registre d'enquête parcellaire et une sur le registre d'enquête publique :

- ✓ un représentant de l'ONF, qui souhaitait bien connaître le projet pour le prendre en compte dans le futur plan d'aménagement de la forêt,
- ✓ un particulier dont la parcelle jouxte le PPI du captage des Étangs du Longeau et est située dans le PPR,
- ✓ un particulier voulant connaître la procédure de DUP,
- ✓ Madame la Maire de Hannonville-sous-les-Côtes qui s'inquiète pour la qualité de l'eau suite à des travaux effectués par un locataire sur une parcelle du PPR du captage des Étangs du Longeau.

Aucun courriel, ni courrier ne m'ont été adressés.

Observation de l'enquête publique

Un particulier voulant connaître la procédure de DUP, les périmètres de protection et les contraintes appliquées à chaque périmètre de protection.

Avis

Le commissaire enquêteur note :

- **que la procédure des enquêtes régissant les enquêtes publiques et parcellaires préalables à la Déclaration d'Utilité Publique**, s'est déroulée dans des conditions normales et réglementaires, en respectant le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.112-1 à R.112-24,
- **que l'information du public a réglementairement été bien assurée** par l'avis d'enquêtes inséré dans la presse régionale, journaux L'Est Républicain et La vie agricole de la Meuse, affiché sur le panneau d'affichage de la mairie, mis en ligne sur le site de la préfecture de la Meuse et par le flyer distribué dans toutes les boîtes aux lettres,
- **que la notification aux ayants droits de l'enquête parcellaire** a été effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le cabinet Arpent-Conseils le 24 juillet 2023 conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation,
- **que toute la population concernée a pu s'informer et s'exprimer librement** pendant les 18 jours de la durée de l'enquête par :
 - ✓ la mise à disposition d'un dossier complet avec états et plans parcellaires, ainsi que des registres d'enquête en mairie,
 - ✓ les 3 permanences tenues par le commissaire enquêteur.
- **que les avis exprimés** par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, le Département de la Meuse, la Direction Départementale des Territoires et le Centre Régional de la Propriété Forestière sont favorables,
- **que l'avis exprimé** par l'Office National des Forêts est favorable sous réserve,
- **que l'avis de la CODECOM** du Territoire de Fresnes est favorable par défaut,
- **que le projet a été jugé conforme et recevable par l'ARS.**

Le commissaire enquêteur considère :

- **que l'Enquête Publique, s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et sans incident** du mercredi 13 septembre 2023 au samedi 30 septembre 2023 inclus, conformément à l'arrêté n° 2023-1805 du 7 juillet 2023 de Monsieur le Préfet de la Meuse,
- **que les observations formulées par le public** au cours des enquêtes ne font pas obstacle à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation et de la protection des captages communaux implantés sur le territoire de la commune de Hannonville-sous-les-Côtes,
- **qu'aucune opposition au projet de Déclaration d'Utilité Publique** n'a été émise pendant la durée des enquêtes,
- **que la dérivation et la protection** des sources communales est indispensable pour assurer les besoins en eau de qualité des habitants de Hannonville-sous-les-Côtes,
- **que la présence des captages** n'engendre aucun inconvénient,
- **que la qualité de l'eau doit être préservée** et que cette préservation implique la mise en place de périmètres de protection et de servitudes,
- **que les périmètres de protection et les servitudes** qui s'y rattachent sont justifiés et n'ont fait l'objet d'aucune remarque, ni de demande particulière,
- **que le captage du site des Étangs du Longeau** actuellement accessible doit être protégé dans un PPI clôturé et équipé d'une station de chloration.

Sur la base des éléments ci-dessus et également sur l'ensemble de mon rapport, je donne un **avis favorable** au projet de Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation et de la protection des sources communales et du puits implantés sur le territoire de la commune de Hannonville-sous-les-Côtes,

J'accompagne cet avis favorable des **recommandations suivantes** :

- ⇒ éviter toute activité, stockage et parking sur la parcelle D 2025 sur le site des Étangs du Longeau,
- ⇒ remettre impérativement en conformité les installations d'assainissement non collectif de la maison secondaire, du restaurant et du terrain de camping du site des Étangs du Longeau au vu des enjeux sanitaires et environnementaux très forts du site.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2023-1805 du 7 juillet 2023, je transmets :

- un exemplaire du rapport d'enquête, de ses annexes, des conclusions et avis motivés, ainsi que les deux registres d'enquête à Monsieur le Préfet de la Meuse,
- un exemplaire du rapport d'enquête, de ses annexes, des conclusions et avis motivés à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Damvillers, le 28 octobre 2023



Serge Lestan